

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13d-00413    Référence de la demande : n°2019-00413-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Passa

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/01/2019**

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales    -Commune(s) : 66300 - Passa.

Bénéficiaire : Eléments

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Ce dossier est très bien documenté et fait l'objet d'un état initial complet.</p> <p>La notion de variante (autre solution satisfaisante) est correctement abordée et le choix final largement influencé par les données faune-flore.</p> <p>Si le secteur retenu pour l'implantation de ces six éoliennes n'occupe pas d'aires remarquables, il recèle une richesse floristique et faunistique de grand intérêt (nombreuses stations de <i>Dorycnopis gerardi</i>, secteur de migration pour des rapaces comme la Bondrée apivore, les busards ou le Circaète jean-le-Blanc ..., et la présence en migration et reproduction de 23 espèces de chiroptères), dont le pétitionnaire doit tenir compte. De nombreuses cartes de répartition viennent en appui d'inventaires d'espèces de flore et de faune et expliquent les implantations retenues.</p> <p>Les mesures d'évitement portent essentiellement sur les stations botaniques, les continuités aquatiques et humides, les milieux boisés de chênaie et pins noirs et en partie le couloir de migration pour au moins trois des six éoliennes.</p> <p>L'essentiel de la mesure de réduction porte sur la régulation du fonctionnement des éoliennes par bridage des machines du 15 avril au 30 novembre pour le besoin des chiroptères et des espèces de migrants comme la Bondrée apivore. En revanche, le Circaète Jean-le-Blanc passe un mois plus tôt.</p> <p>Les travaux de décapage et les débroussailllements sont à programmer en début d'automne de septembre à octobre.</p> <p>Les mesures de compensation sont intéressantes bien que très éloignées du site aménagé (plusieurs dizaines de kilomètres des lieux). Le soutien à l'agriculture biologique, la sanctuarisation d'une belle population de <i>Dorycnopis gerardi</i>, et la création d'un îlot de sénescence jugé trop petit.</p> <p>La recherche de superficies de chasse pour l'avifaune sur 6,5 hectares pour 4,7 hectares annihilés par l'activité éolienne débouche sur des sites très éloignés (25 et 46 km).</p>

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

- l'assurance du bridage des éoliennes à des vents supérieurs à 7m/sec ;
- l'installation d'un dispositif de détection et d'effarouchement de gros oiseaux ;
- la sanctuarisation de stations de *Dorycnopis gerardi*, évitées par une mesure foncière ou contractuelle ;
- les travaux de débroussaillage sont proscrits entre mi-novembre et août ;
- la compensation de 0,93 hectares de surfaces défrichées nécessite un ratio d'au moins 2/1 et donc ce sont deux hectares à trouver et à conventionner ;
- des mesures de suivi de la migration des oiseaux et chiroptères à réaliser comme précisé par la DREAL.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
 Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 25 mai 2019

Signature :

